



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

supplément familial de traitement

Question écrite n° 84295

Texte de la question

M. Franck Gilard rappelle à Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique que le supplément familial de traitement (SFT) accordé au fonctionnaire est source d'iniquité avec les salariés du secteur privé. De fait, le supplément familial de traitement est versé au fonctionnaire ou à l'agent non titulaire qui a au moins un enfant à charge. Il peut atteindre 280,83 euros par mois pour trois enfants et jusqu'à 203,77 euros pour chaque enfant supplémentaire. Par ailleurs ce dispositif est proportionnel à la rémunération du fonctionnaire et augmente donc avec elle. Enfin il se cumule aux allocations familiales. Alors que le Gouvernement a validé de manière inique la modulation des allocations familiales en fonction du revenu, il souhaite connaître le sort qu'elle entend réserver à ce supplément familial de traitement, qui n'est pas soumis à modulation et qui plus est apparaît comme une inégalité entre le public et privé.

Texte de la réponse

Créé en 1917, le supplément familial de traitement est un complément de rémunération versé aux agents des trois versants de la fonction publique en vue de compenser le coût de l'éducation de leurs enfants. L'article 20 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise, en effet, que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». Le supplément familial de traitement n'ayant pas la même nature juridique que les allocations familiales, les fonctionnaires peuvent cumuler ces deux dispositifs sans que cela ne crée d'inéquité entre le public et le privé. L'article 10 du décret no 85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation prévoit, en outre, que le supplément familial de traitement est versé dès le premier enfant à charge, alors que les allocations familiales sont versées à partir de deux enfants à charge. Néanmoins, les fonctionnaires n'en retirent pas un avantage réel par rapport au secteur privé, le supplément familial de traitement alloué, au titre du premier enfant, étant d'un montant symbolique (27,48 euros par an). .

Données clés

Auteur : [M. Franck Gilard](#)

Circonscription : Eure (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 84295

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : Décentralisation et fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 juillet 2015](#), page 5104

Réponse publiée au JO le : [3 mai 2016](#), page 3821